

servation & le maintien font une des plus nobles parties de la fonction & des devoirs du Magistrat.

En ce dernier genre, il n'est encore pour nous que trop de sujets d'attention sur cet Ouvrage. L'Auteur s'y annonce comme n'ayant pas l'honneur d'être du Clergé de France, & en effet il montre assez combien il s'en tient éloigné. On auroit pu dire avec plus de raison, qu'il n'est pas appelé aux Assemblées ordinaires du Clergé de France pour le Temporel. Mais quel que soit cette observation, on n'a pas dû s'en prévaloir, pour traiter, comme on fait, d'indifferent & d'étranger, un monument de la Doctrine des Evêques du Royaume, aussi respectable que le sont les explications fameuses de 1720. A-t-on pu méconnoître qu'elles sont l'ouvrage du concert des Prélats répandus dans toutes les diverses parties de la France : & qu'en consequence elles ont reçu par une Declaration du Roi solemnelle, la sceau & l'appui extérieur de l'Autorité Souveraine ? Le Prélat qui parle ainsi, n'est il donc pas Evêque de France ? Et a-t'il oublié que son Prédecesseur a souscrit ces explications avec tous les autres Archevêques du Royaume ?

Mais ce qui peut paroître encore d'une plus sérieuse consequence, soit dans le Livre, soit dans une These que la Cour a jugé à propos d'y joindre entre nos mains ; c'est le peu de précaution qu'on apporte en s'expliquant sur l'autorité des Décrets émanez de la Cour de Rome. Dans la These les Constitutions de quatre Papes differens sont annoncées comme ayant une égale autorité dans toute l'Eglise même sans déterminer que très-imparfaitement quelles sont ces Constitutions ; ainsi, dans une matiere où l'on ne peut être trop exact & trop circonspect, il semble qu'en cherche plutôt à embrouiller & à confondre.

L'Auteur